

ARRET N° 156

du 25 juillet 2006

Dossier n° 76/01-CO

Rajaobelina Jobily

C/

consorts Razafindrakopy Jeanquit



5rd 37 2/01 DE 88507  
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal

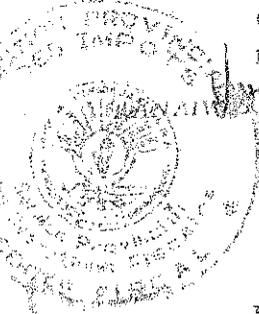
le 21 NOV 2006

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

N° 98 / 21  
Reçu Akbaraly dit Rouckich

Le Receveur de la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi, vingt cinq juillet deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :



Charles Chanda  
LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Rajaobelina Jobily, demeurant à Tanambao Farafangana, ayant pour Conseil Maître Charlotte Rafanomezantsoa, Avocat, contre l'arrêt n° 303 du 13 décembre 2000 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa dans le différend l'opposant à Rabelahatra Charles, Razafindrakopy Jeanquit, et Pieraly Akbaraly dit Rouckich ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur les deux moyens de cassation réunis tirés de la violation des articles 5 et 44 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 261 de la loi sur la Théorie Générales des Obligations, pour dénaturation des faits, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que pour déclarer fondés les appels et débouter Rajaobelina Jobily de toutes ses demandes, fins et conclusions, la Cour d'Appel a basé sa décision sur la seule et simple affirmation des autorités administratives ayant eu à exécuter la donation, qu'elles n'ont pu identifier le terrain auquel se rapporte la donation et a articulé que « à l'impossible, nul n'est tenu » ;

alors que des faits sont constants et que des pièces corroborant ces faits existent au dossier pour permettre d'identifier et de délimiter aisément le terrain, objet de la donation, savoir : l'occupation de la superficie de terrain par le donataire Maladimana Jonarison et du fils, Rajaobelina Jobily ensuite, depuis 1950, année de la donation, et l'Ordonnance n° 037 du 30 juin 1995 du juge des référés, ainsi que le certificat d'individualité en date du 6 avril 1994 délivré par le Président du Comité Exécutif du Firaisana ;

vu lesdits textes ;

Attendu que suivant jugement n° 44 du 21 février 1986, confirmé par l'arrêt n° 482 du 16 mars 1994 de la Cour d'Appel, devenu définitif selon le certificat de non pourvoi en date du 28 mars 1996, le premier juge a déjà tranché la question relative à l'identification du terrain, objet de la donation en affirmant que « ...c'est bien la

*[Handwritten signatures and marks]*

partie de l'immeuble objet du titre n° 142 AP dénommé « Maurice IV » dont le donateur entendait se dépouiller en faveur de son frère Maladimana ; qu'il en infère que l'immeuble « Mangarivotra » inscrit dans l'acte de donation et celui de « Maurice IV » TF n° 142 AP, constituent une seule et même propriété ... » (fin de citation) ;

Que ces motifs, servant de soutien nécessaire au dispositif du jugement acquièrent également l'autorité de la chose jugée, et que cette considération suffit à clore toute discussion sur l'identification du terrain objet de la donation, mais encore en sus de ce fait, et venant les conforter, existent au dossier des pièces que la Cour d'Appel aurait dû prendre en considération :

- le certificat d'individualité établi par le Président du Comité Exécutif du Firaisana en date du 6 avril 1994, lequel atteste bien que « Maurice IV » et « Mangarivotra » ne forment qu'une seule et même propriété ;
- le lever de plan effectué par un géomètre ;
- l'ordonnance de référé n° 57 du 30 juin 1995 ainsi que l'arrêt n° 482 du 16 mars 1994 précité ;

Que l'arrêt attaqué encourt les reproches des moyens réunis comme étant entaché d'excès de pouvoir par dénaturation des faits et d'insuffisance de motifs ;

#### PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE sur la base des deux moyens réunis, l'arrêt n° 803 du 13 décembre 2000 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Fianarantsoa ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Raharinosy Roger, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Ralitera Lisy Charlotte, Conseiller ;
- Ratovonelinjafy Germaine Bakoly, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Rakotonjaina Andriatahina Victoire, Avocat Général ;
- Rakotonindrina Alain Onjamalala, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

*Cherandison*